



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

<p>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES</p> <p>****</p> <p>Bureau des affaires juridiques et du contentieux</p>	<p>ARRÊTÉ n° HC / 1774 / DIRAJ / BAJC / du 17/12/2015</p> <p>fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus aux articles 15, 16 et 17 de l'arrêté n°1117/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise ».</p>
--	--

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs (notamment ses articles 7 et suivants);
- VU** l'arrêté n° 1117/DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » (notamment ses articles 15, 16 et 17);
- VU** la saisine du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française du 9 juillet 2015 enregistrée au Centre de gestion et de formation le 15 juillet 2015 ;
- VU** l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française du 5 novembre 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les examens professionnels prévus aux articles 15, 16 et 17 de l'arrêté n°1117/DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé sont ouverts, compte-tenu du recensement faisant état des besoins prévisionnels exprimés par les communes, les groupements de communes ainsi que leurs établissements publics administratifs, dans les spécialités « administrative », « technique » , « sécurité civile » et « sécurité publique ».

Article 2 : Les examens professionnels mentionnés à l'article 1er sont ouverts par arrêté du président du centre de gestion et de formation. Il fixe les modalités d'inscription à l'examen, la liste

du ou des centres d'examen ainsi que la date des épreuves. Il informe du nombre de postes déclarés par les communes, les groupements de communes ainsi que leurs établissements publics administratifs.

Article 3 : Sont autorisés à prendre part aux épreuves les fonctionnaires remplissant, au plus tard le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé l'examen professionnel, les conditions fixées à l'article 15 de l'arrêté n° 1117/DIPAC du 5 juillet 2012 pour être promu au deuxième grade et les conditions fixées à l'article 16 pour changer de spécialité au sein du même grade.

CHAPITRE IER : EXAMEN PROFESSIONNEL DE CHANGEMENT DE SPECIALITE AU SEIN DU GRADE INITIAL (TECHNICIEN, MAJOR ET CHEF DE SERVICE DE CLASSE NORMALE)

Article 4 : L'examen professionnel ouvert au titulaire du grade de technicien, de major ou de chef de service de classe normale qui souhaite changer de spécialité au sein du même grade consiste en une conversation avec le jury, à partir d'un sujet tiré au sort, destinée à permettre d'apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des techniciens notamment dans la spécialité choisie et le cas échéant le domaine choisi par le candidat au moment de son inscription (préparation : 20 minutes ; durée : 35 minutes dont cinq minutes de présentation du candidat, dix minutes d'exposé du candidat sur le sujet tiré au sort, puis, à partir du sujet tiré au sort, vingt minutes de conversation d'ordre général avec le jury permettant notamment d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

A l'issue de cette épreuve, le jury établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude des candidats admis. Est déclaré admis tout candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20.

Le jury pour l'accès au grade de technicien, de major ou de chef de service de classe normale nommé par arrêté du président du centre de gestion et de formation, comprend quatre personnes:

- un élu, président ;
- un fonctionnaire du cadre d'emplois « conception et encadrement » ou assimilé relevant de la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription ;
- un cadre communal de niveau « conception et encadrement » ou assimilé relevant de la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription ;
- une personnalité qualifiée (selon la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription).

CHAPITRE II : EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL, DE LIEUTENANT ET DE CHEF DE SERVICE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Article 5 : L'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien principal, de lieutenant et de chef de service de classe exceptionnelle comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la résolution d'un cas concret, à partir d'un dossier à caractère administratif, assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation professionnelle. Le dossier peut comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Il ne

peut excéder vingt-cinq pages (durée : 3 heures).

En vue de l'épreuve d'admission, le candidat admissible adresse un dossier élaboré autour d'une thématique ou d'une problématique relevant de la spécialité choisie et le cas échéant le domaine choisi au moment de son inscription, à une date fixée par le président du centre de gestion et de formation et avant le début des épreuves d'admission. Le jury dispose de ce dossier pour la conduite de l'entretien. Cette thématique ou cette problématique sera définie par les membres du jury lors de la réunion d'admissibilité. Ce sujet sera affiché sur la liste des candidats admissibles et sera également transmis par courriel. Le dossier devra être remis au plus tard le dernier vendredi précédent la semaine des épreuves d'admission

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury ayant pour point de départ la présentation du dossier préparé par le candidat puis une discussion sur celui-ci. Le candidat est également évalué sur sa capacité à manager une équipe, à piloter un projet public, sur sa maîtrise des fondamentaux de la fonction publique communale (durée : 30 minutes).

Article 6 : Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Article 7 : A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission. Est déclaré admissible tout candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20.

Article 8 : A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude des candidats admis. Est déclaré admis tout candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20.

Article 9 : Le titulaire du grade de technicien principal, de lieutenant et de chef de service de classe exceptionnelle qui souhaite changer de spécialité est tenu de passer uniquement l'épreuve d'admission prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Les conditions d'admission et de notation sont identiques à celles prévues par les articles 6 et 8 du présent arrêté.

A l'issue de cette épreuve, le jury, composé conformément à l'article 10 du présent arrêté, établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude des candidats admis. Est déclaré admis tout candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20.

Article 10 : Le jury pour l'accès au grade de technicien principal, de lieutenant ou de chef de service de classe exceptionnelle nommé par arrêté du président du centre de gestion et de formation, comprend quatre personnes :

- un élu, président ;
- un fonctionnaire du cadre d'emplois « conception et encadrement » ou assimilé relevant de la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription;
- un cadre communal de niveau « conception et encadrement » ou assimilé relevant de la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription,
- une personnalité qualifiée (selon la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription).

Article 11 : Les conditions d'accès aux examens professionnels organisés pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « maîtrise » sont précisées en annexe du présent arrêté.

Article 12 : Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

Copies :

- SG	1
- DIRAJ/JOPF	2
- CGF	1
- BCL	1
- SAIA	1
- SAIDV	1
- SAIM	1
- SAISLV	1
- SAITG	1

Version consolidée au 17.10.18

ANNEXE

Conditions d'accès aux examens professionnels organisés pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « maîtrise »

CADRE D'EMPLOIS	GRADE	1) Conditions générales d'accès à l'examen professionnel dans le cadre d'un changement de grade	2) Conditions d'accès à l'examen pro dans les spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans le cadre d'un changement de spécialité sans changement de grade	3) Conditions d'accès à l'examen pro dans les spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans le cadre d'un changement de grade et de spécialité	EPREUVES		Conditions de nomination dans les spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique »
					Admissibilité (uniquement pour les examens professionnels visés <u>aux points 1) et 3)</u>	Admission (pour les examens professionnels visés aux points 1), 2) et 3)	
CADRE D'EMPLOIS « MAITRISE » (arrêté n°1117/DIPA C du 5 juillet 2012)	Technicien principal /lieutenant /chef de service de classe exceptionnelle	5 ans de services publics effectifs dont un an d'ancienneté dans l'échelon 4 du grade de technicien, de major ou de chef de service de classe normale	-Sécurité civile : Aptitude physique et médicale + expérience d'au moins 4 ans en qualité de SPV dont un an en qualité de major -Sécurité publique : aptitude physique et médicale	-Sécurité civile : Aptitude physique et médicale + expérience d'au moins 5 ans en qualité de major de SPV -Sécurité publique : aptitude physique et médicale	Résolution d'un cas concret, à partir d'un dossier à caractère administratif, assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation professionnelle. Le dossier peut comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Il ne peut excéder vingt-cinq pages (durée : 3 heures)	Entretien avec le jury ayant pour point de départ la présentation du dossier préparé par le candidat puis une discussion sur celui-ci. Le candidat est également évalué sur sa capacité à manager une équipe, à piloter un projet public, sur sa maîtrise des fondamentaux de la fonction publique communale (durée : 30 minutes)	- Sécurité civile : -Examen pro visé au point 2) (changement de spécialité sans changement de grade) : Réussite à la formation qualifiante de chef de centre - Examen pro visé au point 3) : réussite à la formation qualifiante de chef de centre - Sécurité publique : Agrément + formation APJA + assermentation
	Technicien/ major/chef de service de classe normale	Sans objet	-Sécurité civile : Aptitude physique et médicale + expérience d'au moins 4 ans en qualité de SPV dont un an au moins en qualité d'adjudant -Sécurité publique : aptitude physique et médicale	Sans objet	Examen de changement de spécialité uniquement : Conversation avec le jury, à partir d'un sujet tiré au sort, destinée à permettre d'apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des techniciens notamment dans la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription (préparation : 20 minutes ; durée : 35 minutes dont cinq minutes de présentation du candidat, dix minutes d'exposé du candidat sur le sujet tiré au sort, puis, à partir du sujet tiré au sort, vingt minutes de conversation d'ordre général avec le jury permettant notamment d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois).	- Sécurité civile : -Examen pro visé au point 2) (changement de spécialité sans changement de grade) : Réussite à la formation qualifiante de chef de groupe - Sécurité publique : Agrément + formation APJA + assermentation	

Version consolidée au 17.10.18